

***Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi***

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de dioxyde de titane originaire de République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Règlement d'exécution (UE) 2024/1617 de la Commission du 06.06.2024 – [JO L du 07.06.2024](#)

A la suite de la plainte déposée le 29.09.2023 par la coalition ad hoc européenne pour le dioxyde de titane (European Titanium Dioxide Ad Hoc Coalition, ou ETDC) au nom de l'industrie de l'Union du TiO<sub>2</sub> au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 08.06.2016 (« le règlement de base »<sup>1</sup>), la Commission a ouvert par avis C/2023/786 du 13.11.2023 une enquête afin de déterminer si les importations de dioxyde de titane originaire de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») font l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Après analyse des flux, la Commission a constaté une augmentation substantielle des importations du produit concerné après l'ouverture de l'enquête et dispose d'éléments de preuve suffisants indiquant qu'un préjudice supplémentaire serait causé par une poursuite de la hausse des importations en provenance de Chine à des prix encore plus bas.

Sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soumettre à enregistrement les importations du produit concerné, conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base.

Par le règlement d'exécution (UE) 2024/1617 du 06.06.2024, les importateurs sont informés de la décision de la Commission de demander aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations de dioxyde de titane, dont la formule chimique est TiO<sub>2</sub>, sous toutes ses formes, par exemple sous la forme d'oxydes de titane ou de pigments, et les préparations à base de dioxyde de titane contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche, et ayant tous les types de tailles des particules, classé sous les numéros de registre CAS (CAS RN) 12065-65-5 et 13463-67-7, relevant actuellement des codes NC ex 2823 00 00 et 3206 11 00 (codes TARIC 2823000010 et 2823000030), originaire de Chine.

L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

---

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)